

Mise en œuvre de la période de césure à l'université d'Artois

La circulaire 2015-122 du 22 juillet 2015 et le décret du 18/05/2018 précise les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite « de césure » dans l'enseignement supérieur (positionnement au sein de la formation, droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement la situation de l'étudiant vis à vis de la réglementation des prestations sociales ...).

La césure consiste pour un étudiant à suspendre temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger durant une période de six mois ou un an. Il reste inscrit auprès de son établissement, bénéficiant ainsi des avantages liés à son statut. Il y a un engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer la formation en fin de césure et de l'établissement à garantir une réinscription au retour de l'étudiant. L'étudiant peut aussi être en réorientation à l'issue de la césure.

I - Principales caractéristiques de la période de césure

- ✓ Elle se déroule sur une durée maximale d'une année universitaire selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire. Elle commence en début de semestre universitaire.
- ✓ Elle est facultative.
- ✓ Elle ne peut être réalisée après la dernière année du cursus.
- ✓ Elle est soumise à l'approbation du président de l'Université d'Artois. Un refus sera motivé par écrit.
- ✓ Elle peut concerner, hors éléments prévus au cursus, en France ou à l'étranger les cas mentionnés ci-dessous :
 - une expérience professionnelle
 - un stage (soumis à la réglementation des stages loi 2014-788 du 10 juillet 2014)
 - une formation dans un autre domaine (sans ou avec stage)
 - un engagement de service civique ou un volontariat associatif,
 - un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure s'inscrit dans le dispositif de l'étudiant entrepreneur et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le pôle PEPITE.

II - Inscription, prestations sociales

L'étudiant :

- ✓ doit être inscrit à l'université d'Artois;
- ✓ S'acquiesce des droits de scolarité au taux réduit et (la Contribution de la Vie Etudiante et Campus (CVEC) à confirmer)
- ✓ doit maintenir un lien constant avec son établissement – signale son souhait de réintégrer l'établissement à l'issue de sa période de césure
- ✓ peut bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur soit automatiquement (inscrit dans une autre formation éligible au droit à bourse) soit sur décision du président de l'université d'Artois qui se prononce sur la dispense ou non d'assiduité. La décision sera prise en fonction

de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

L'université d'Artois

- ✓ Signe un accord avec l'étudiant lui garantissant sa réintégration ou son inscription dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant l'année de suspension (Cela implique de se prononcer par exemple sur une admission en M1)
- ✓ Informe l'étudiant sur les conditions d'affiliation à la sécurité sociale étudiante, le sensibilise sur les démarches à accomplir notamment pour un séjour à l'étranger
- ✓ définit les modalités de mise en œuvre du dispositif au sein du règlement des études (notamment modalité – recours – association des représentants étudiants à la procédure)
- ✓ Identifie dans le système d'information de l'établissement les étudiants en césure (variable AMENA cursus aménagé dans Apogée)
- ✓ établit un bilan quantitatif et qualitatif de compétences. Un rendez-vous avec un conseiller du service Cap avenir est proposé à l'étudiant à la fin de la période de césure.

III - Procédure

- ✓ L'étudiant dépose sa demande au moins 1 mois ouvrable avant le début du semestre concerné par la césure au secrétariat pédagogique de la composante ;
- ✓ Le dossier comprend une description du projet, un CV et une lettre de motivation)CB. Il est accusé réception de sa demande
- ✓ Le dossier est instruit par le responsable de la formation de l'année en cours et le responsable de l'année N+1 le cas échéant, qui formule un avis et le motive s'il est négatif, dans le mois suivant la réception du dossier.

Il transmet ensuite le dossier au directeur de la composante pour visa.

-Si la période de césure est prévue à l'étranger, le dossier est transmis au service des relations internationales pour visa ;

- Si la période de césure consiste en un stage ou en une expérience professionnelle ou encore un projet de création d'activité, le dossier est transmis au service Cap Avenir pour visa.

Le dossier est ensuite adressé à la direction des études pour établissement de la décision et signature du VP CFVU sur délégation du Président. La règle du « silence gardé pendant deux mois vaut acceptation » s'applique. Les voies et délais de recours sont indiqués.

- ✓ Si l'étudiant formule un recours, ce dernier sera étudié en commission composée du VP CFVU, du directeur des études, du responsable de la formation et du VP étudiant.

Direction des études